



Réf dossier : 4669
N° ordre de passage : 16
N° annuel : C2019_0529

DÉLIBÉRATION **RÉUNION DU CONSEIL DU 4 NOVEMBRE 2019**

Urbanisme et habitat - Urbanisme - Planification Élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal : prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal, définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

Contexte général

La réglementation en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes est régie par le Code de l'Environnement. Elle s'applique aux dispositifs d'affichage visibles des voies ouvertes à la circulation publique qu'elle soumet notamment à des règles d'emplacement, de densité, de surface, de hauteur, d'aspect, d'éclairage, etc...

La Loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle 2 », ainsi que le décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure ont réformé cette réglementation dans l'objectif de « protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux ». Ces textes s'inscrivent également dans un contexte plus large de mesures visant à lutter contre la pollution visuelle et à réduire la facture énergétique nationale.

Le Code de l'Environnement (articles L 581-14 et suivants) permet aux collectivités d'adapter localement les règles nationales en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes, via un Règlement Local de Publicité (RLP).

Contexte local

Actuellement, 17 communes de la Métropole Rouen Normandie sont dotées de RLP dits « de première génération », approuvés avant la publication de la loi Grenelle 2 : Amfreville-la-Mivoie, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Caudebec-lès-Elbeuf, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Elbeuf, Franqueville-Saint-Pierre, Grand-Couronne, Grand-Quevilly, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray et Sotteville-lès-Rouen.

La caducité de ces RLP sera effective à compter du 13 juillet 2020. Il en résultera, pour les communes, la perte de la maîtrise de la publicité au profit du Préfet, tant sur le volet instruction des autorisations que sur le pouvoir de police.

Sur le territoire, 6 communes disposent de RLP dits « de seconde génération », approuvés après la Loi Grenelle 2 : Petit-Quevilly, Le Trait et Yainville (RLP intercommunal), Malaunay, Saint-Pierre-lès-Elbeuf et Tourville-la-Rivière.

Les 48 autres communes sont soumises à la réglementation nationale.

Compétente de plein droit en matière de Plan Local d'Urbanisme à sa création le 1^{er} janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie est également compétente en matière de RLP depuis cette date. A ce titre, elle peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un RLP qui adapte les dispositions du Règlement National de Publicité (RNP).

L'engagement dans la démarche du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) :

Il vous est proposé d'initier l'élaboration du RLPi, dans le prolongement de la démarche du PLU de la Métropole en s'inscrivant dans la dynamique de planification à l'échelle des 71 communes.

En vertu des articles R 581-72 et suivants du Code de l'Environnement, le RLPi doit a minima comprendre :

- un rapport de présentation, qui s'appuie sur un diagnostic, et définit les orientations et objectifs de la Métropole en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et qui explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs,
- une partie réglementaire qui comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues par la réglementation nationale,
- des annexes qui comprennent des documents graphiques permettant de localiser les zones et périmètres au sein desquels des dispositions ont été instituées.

Selon l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement, le RLPi est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures relatives aux Plans Locaux d'Urbanisme. Le Conseil métropolitain doit prescrire l'élaboration du RLPi, préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation avec le public. La prescription de l'élaboration du RLPi porte sur l'ensemble des communes membres de la Métropole. Les modalités de collaboration ont été définies dans une délibération précédente, suite à la réunion de la Conférence Métropolitaine des Maires qui s'est tenue le 15 octobre 2019.

Une fois approuvé, le RLPi confèrera à l'ensemble des Maires de la Métropole le pouvoir de police de la publicité au nom de la commune, conformément à l'article L 581-14-2 du Code de l'Environnement. Le RLPi sera annexé au PLU de la Métropole ainsi qu'aux documents d'urbanisme en tenant lieu (L 581-14-1 Code Environnement).

Pour mener à bien cette procédure, la Métropole envisage de faire appel à un ou plusieurs prestataires extérieurs, qui pourront apporter leur expertise technique et juridique.

LES ENJEUX ET OBJECTIFS POURSUIVIS

A court terme, l'enjeu est de limiter en temps et en impact les conséquences liées à la caducité annoncée des RLP dits « de première génération », entraînant un retour au Règlement National de Publicité.

A plus long terme, l'élaboration d'un RLPi permet la mise en place d'une vision métropolitaine de la publicité, des enseignes et pré-enseignes, et l'adoption de mesures partagées avec l'ensemble des communes. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Grenelle 2, le RLPi doit contribuer à la protection du cadre de vie, à la lutte contre la pollution visuelle et aux économies d'énergie, en intégrant les nouvelles exigences environnementales. Il assure un équilibre entre la protection du cadre de vie et des paysages d'une part, et le droit à l'expression et à la diffusion d'informations d'autre part.

Dans ce contexte, la démarche de RLPi a pour objectifs :

- d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité en considérant les besoins et les intérêts des habitants, ainsi que les besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels et culturels locaux, à concilier avec la protection du cadre de vie,
- d'adapter la réglementation nationale de la publicité et des enseignes, aux enjeux du territoire, en tenant compte des spécificités des 71 communes de la Métropole Rouen Normandie,
- d'établir des règles locales concernant les publicités, enseignes et pré-enseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du PLU de la Métropole,
- de prendre en compte les nouveaux modes de communication ainsi que les nouveaux procédés et moyens technologiques d'affichage publicitaire.

Le RLPi contribue aux trois grandes orientations du PLU de la Métropole en tant qu'il poursuit également les objectifs suivants :

Pour une Métropole rayonnante et dynamique :

- participer au renforcement de l'attractivité résidentielle, par le maintien de l'animation de la vie locale, tout en limitant l'impact de la publicité sur le cadre de vie, y compris dans les secteurs de développement futur et grands projets urbains,
- favoriser la vitalité de l'économie locale, en permettant aux acteurs économiques (commerces, entreprises, ...) de se signaler au public, tout en limitant l'impact de la publicité sur le cadre de vie, notamment au sein :
 - *des centres-villes et centres-bourgs*
 - *des secteurs commerciaux centraux et zones commerciales de périphérie*
 - *des pôles d'activités industrialo-portuaires, des pôles d'activités tertiaires, des pôles d'activités artisanales et mixtes*
 - *des secteurs d'implantation d'activités économiques au sein du tissu urbain mixte*
- accompagner le développement du tourisme, par la mise en valeur et la promotion des richesses patrimoniales, naturelles et paysagères, tout en limitant l'impact de la publicité et des enseignes sur ces sites,

- prendre en compte les besoins en communication extérieure des équipements culturels, sportifs ou autres et prendre en compte les besoins spécifiques nécessaires à l'organisation des évènements et manifestations culturels, sportifs ou autres, tout en encadrant la publicité inhérente,
- prévoir d'encadrer la publicité aux abords et au sein des secteurs de développement futur et de grands projets.

Pour une Métropole garante des équilibres et des solidarités :

- s'appuyer sur les différentes typologies d'espaces urbains, naturels, agricoles et forestiers existants, pour moduler les possibilités d'affichage en trouvant une cohérence à l'échelle métropolitaine,
- assurer des cheminements lisibles et confortables, en encadrant l'implantation des dispositifs publicitaires et des mobiliers urbains dans l'espace public (trottoirs, voiries partagées ...).

Pour un environnement de qualité et de proximité pour tous :

- prendre en compte la diversité et la richesse des milieux et paysages naturels, des espaces de nature en ville ainsi que du patrimoine bâti, en limitant l'impact des dispositifs publicitaires et des enseignes sur ces éléments vecteurs d'identité et de qualité du cadre de vie. Il peut notamment s'agir :
 - *de l'axe Seine et ses affluents, les massifs forestiers, des petites vallées, des reliefs singuliers, des milieux agricoles, des pelouses calcicoles et milieux silicicoles, dont certains font l'objet de protection ou de classement,*
 - *des parcs ouverts, des espaces boisés, des haies et alignements d'arbres, des berges de Seine et de ses affluents, des jardins familiaux, des vergers, des interfaces entre espaces urbains et ruraux, dont certains font l'objet de protection ou de classement,*
 - *des éléments bâtis monumentaux, du patrimoine bâti emblématique de l'habitat ouvrier, des édifices religieux, des constructions liées à l'activité agricole, des maisons de maîtres et chaumières, des murs, dont certains font l'objet de protection ou de classement,*
- prendre en compte les enjeux spécifiques des espaces appartenant au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,
- encadrer la profusion d'enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires, sur l'ensemble des entrées de ville (à dominante résidentielle, d'activités ou naturelle), le long des axes majeurs de communication, ainsi qu'aux abords et au sein des espaces à vocation d'activités économiques et commerciales,
- réguler les implantations des dispositifs, garantir leur bonne insertion paysagère et urbaine et assurer des agencements de qualité sur l'ensemble du territoire,
- limiter les pollutions lumineuses dans les aménagements publics, sensibiliser les acteurs privés (enseignes lumineuses des entreprises et commerces), et développer la sobriété énergétique de ces dispositifs.

LES OBJECTIFS ET LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Conformément à l'article L 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, une concertation sera mise en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPi.

Elle associera les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du RLPi. En vertu de l'article L 581-14-1 du Code de l'Environnement, peut être par ailleurs recueilli l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Il appartient à la Métropole Rouen Normandie de délibérer sur les objectifs et les modalités de la concertation.

Les objectifs de la concertation :

Dans ce cadre, les objectifs de la concertation lors de l'élaboration du RLPi sont les suivants :

- donner accès à une information claire sur le projet de RLPi pendant toute la durée de la concertation,
- sensibiliser le public aux enjeux et objectifs de la démarche conduite,
- permettre à chacun d'exprimer ses attentes, ses observations et propositions,
- favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs.

La concertation se déroulera tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi, depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet, en réservant le temps nécessaire pour dresser le bilan de la concertation.

Les modalités de la concertation :

Conformément à l'article L 103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation permettront, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par la Métropole.

Modalités d'information et de sensibilisation :

- une page internet dédiée au RLPi sur le site de la Métropole permettra de centraliser des informations sur le projet de RLPi (calendrier, dates de réunions de concertation, documentation, ...),
- une information régulière du public sur les avancées du projet sera notamment assurée par :
 - des publications dans un support de communication de la Métropole
 - la mise à disposition d'un dossier de concertation au siège de la Métropole ; ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement du projet.

Modalités de concertation :

- au moins 2 réunions de concertation seront organisées avec les associations de préservation ou de défense du cadre de vie et de l’environnement, et les professionnels de la publicité (enseignistes sociétés d’affichage...). Ces réunions pourront concerner différentes échelles du territoire, être générales ou thématiques ;
- au moins 2 réunions d’information seront plus spécifiquement dédiées aux associations des commerçants et de leurs représentants, des grandes enseignes ainsi que des entreprises, seront fixées en fonction des sollicitations ;
- la plateforme de participation de la Métropole « Je Participe » sera mobilisée pour diffuser l’information relative au RLPI et recueillir ses observations ;
- le public pourra exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation par différents biais :
 - en les consignnant sur le registre accompagnant le dossier de concertation, mis à disposition au siège de la Métropole
 - par voie électronique via une adresse mail dédiée : rlpi@metropole-rouen-normandie.fr
 - par voie postale à l’adresse suivante : Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Concertation sur le RLPI, le 108, 108 allée François Mitterrand, CS 50589, 76006 ROUEN cedex,
 - à l’occasion des réunions publiques et de concertation.

Des dispositifs complémentaires pourront être mis en place en tant que de besoin.

Un avis dans un journal local annoncera l’ouverture de la concertation et la mise à disposition des registres de concertation.

Le Conseil Consultatif de Développement (CCD) sera par ailleurs associé à cette démarche de concertation.

Aussi, conformément aux dispositions du Code de l’Urbanisme, le RLPI sera élaboré en concertation avec :

- les Personnes Publiques Associées (PPA) de droit à la procédure, notamment : l’État, la Région Normandie, le Département de Seine-Maritime, la Chambre de Commerce et d’Industrie de Normandie, la Chambre des Métiers et de l’Artisanat de Seine-Maritime, la Chambre d’Agriculture de Seine-Maritime, le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande,
- les personnes consultées à leur demande, notamment : les associations locales d’usagers agréées, les associations de protection de l’environnement agréées, les communes limitrophes du territoire métropolitain, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-62, L 5217-1 et L 5217-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-14 et suivants, et R 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants, et L 103-2 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la Conférence Métropolitaine des Maires des communes membres de la Métropole Rouen Normandie réunie le 15 octobre 2019, et le compte-rendu établi lors de cette conférence,

Vu les Règlements Locaux de Publicité actuellement en vigueur sur le territoire de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'un Règlement Local de Publicité Intercommunal permettrait de disposer sur l'ensemble du territoire métropolitain de règles partagées pour les enseignes et publicités et en assurer la maîtrise,
- que le Conseil Métropolitain a arrêté par délibération du 4 novembre 2019, les modalités de collaboration avec les communes membres pour l'élaboration du RLPi, après avoir réuni la Conférence Métropolitaine des Maires le 15 octobre 2019,
- que le RLPi, une fois approuvé, se substituera aux dispositions des Règlements Locaux de Publicité communaux ou du Règlement National de Publicité selon les communes,
- les objectifs poursuivis pour l'élaboration du RLPi proposés ci-dessus,
- les objectifs et modalités de la concertation proposés ci-dessus,

Décide :

- de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Métropole,

- d'approuver les objectifs poursuivis tels qu'exposés ci-dessus,
 - d'approuver les modalités de la concertation définies par la présente délibération, en vue de :
 - donner accès à une information claire sur le projet de RLPi pendant toute la durée de la concertation,
 - sensibiliser le public aux enjeux et objectifs de la démarche conduite,
 - permettre à chacun d'exprimer ses attentes, ses observations et propositions,
 - favoriser l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs.
 - d'ouvrir la concertation avec le public prévue à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme pendant la durée d'élaboration du RLPi, et de mettre en place les modalités décrites ci-dessus,
 - d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du RLPi,
- et
- de solliciter l'État et tout autre organisme concerné pour l'octroi de toute subvention ou toute compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du RLPI.

Précise que :

- les dépenses entraînées par les études nécessaires à l'élaboration du RLPi seront imputées sur le Budget Principal,
- conformément aux articles L 153-11, L 132-7 et L 132-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées,
- conformément à l'article L 132-10 du Code de l'Urbanisme, les services de l'État seront associés à l'élaboration du RLPi,
- seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du RLPi, toutes les personnes mentionnées aux articles L 132-11, L 132-12 et L 132-13 du Code de l'Urbanisme,
- conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois au siège de la Métropole et dans les mairies des 71 communes membres. Une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Métropole. Elle pourra également être consultée sur le site internet de la Métropole.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

RÉUNION DU CONSEIL DU 4 NOVEMBRE 2019

LISTE D'EMARGEMENT

Etaients présents :

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme ARGELES (Rouen), Mme AUPIERRE (Sotteville-lès-Rouen), Mme AUZOU (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme BALLUET (Rouen) à partir de 18h40, M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), Mme BARRIS (Grand-Couronne), Mme BASSELET (Berville-sur-Seine), Mme BEAUFILS (Le Trait), M. BELLANGER (Mont-Saint-Aignan) à partir de 19h14 et jusqu'à 20h50, Mme BENDJEBARA-BLAIS (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) à partir de 18h52, Mme BERCES (Bois-Guillaume), M. BEREGOVOY (Rouen) jusqu'à 20h40, Mme BERENGER (Grand-Quevilly), Mme BETOUS (Franqueville-Saint-Pierre) jusqu'à 20h56, M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOULANGER (Canteleu), Mme BOURGET (Houpeville), M. BREUGNOT (Gouy), Mme BUREL F. (Saint-Etienne-du-Rouvray) à partir de 18h46, M. CALLAIS (Le Trait), Mme CANDOTTO CARNIEL (Hénouville), Mme CANU (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. CHABERT (Rouen) à partir de 18h34, M. CHARTIER (Rouen), Mme CHESNET-LABERGERE (Bonsecours) à partir de 18h18 et jusqu'à 20h35, M. COULOMBEL (Elbeuf), Mme COUSIN (Caudebec-lès-Elbeuf), M. CRESSY (Sotteville-lès-Rouen), M. CROCHEMORE (Epinay-sur-Duclair) à partir de 18h10, M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux) jusqu'à 19h31, Mme DEL SOLE (Yainville), M. DELALANDRE (Duclair) à partir de 18h45 et jusqu'à 20h23, Mme DELAMARE (Petit-Quevilly), M. DELESTRE (Petit-Quevilly), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel) à partir de 18h23, Mme DESCHAMPS (Rouen) à partir de 18h25, Mme DIALLO (Petit-Couronne) à partir de 18h53 jusqu'à 20h35, M. DUBOC (Rouen), M. DUCABLE (Isneauville) à partir de 18h12, M. DUPRAY (Grand-Couronne) jusqu'à 20h08, Mme EL KHILI (Rouen), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. FONTAINE D. (Saint-Etienne-du-Rouvray) à partir de 18h37 et jusqu'à 20h50, M. GLARAN (Canteleu), Mme GOUJON (Petit-Quevilly), M. GOURY (Elbeuf), M. GRELAUD (Bonsecours), Mme GROULT (Darnétal), Mme GUGUIN (Bois-Guillaume), M. GUILLIOT (Ymare), Mme GUILLOTIN (Elbeuf), M. HAMDANI (Sotteville-lès-Rouen) à partir de 18h21, M. HEBERT E. (Val-de-la-Haye), Mme HECTOR (Rouen), M. HOUBRON (Bihorel), M. JOUENNE (Sahurs), Mme KLEIN (Rouen), Mme KREBILL (Canteleu), M. LABBE (Rouen), Mme LAHARY (Rouen), Mme LALLIER (Saint-Etienne-du-Rouvray) à partir de 18h46, M. LAMIRAY (Maromme), M. LANGLOIS (Hautot-sur-Seine), M. LAUREAU (Bois-Guillaume) jusqu'à 20h25, M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LE GALLO (Yville-sur-Seine), M. LE NOE (Caudebec-lès-Elbeuf), M. LECERF (Darnétal), M. LECOUTEUX (Belbeuf), Mme LEFEBVRE-LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) jusqu'à 20h08, M. LEROY (Franqueville-Saint-Pierre) jusqu'à 19h38, M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) jusqu'à 20h, Mme LEUMAIRE (Malaunay), M. LEVILLAIN (Tourville-là-Rivière), Mme MARRE (Rouen), M. MARTINE (Malaunay), M. MARTOT (Rouen) à partir de 18h20, M. MARUITTE (Déville-lès-Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSARDIER (Mont-Saint-Aignan), M. MASSION (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), Mme MASURIER (Maromme), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), Mme M'FOUTOU (Notre-Dame-de-Bondeville), Mme MILLET (Rouen), M. MOREAU (Rouen) jusqu'à 20h56, M. MOURET (Rouen) jusqu'à 20h08, M. MOYSE

(Saint-Etienne-du-Rouvray), M. OVIDE (Cléon), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PENNELLE (Rouen), M. PESQUET (Quevreville-la-Poterie), M. PESSIOT (Rouen), M. PETIT (Quevillon), Mme PIGNAT (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme PLATE (Grand-Quevilly), Mme RAMBAUD (Rouen), M. RANDON (Petit-Couronne), M. RENARD (Bois-Guillaume), M. RICHER (Notre-Dame-de-Bondeville), M. ROBERT (Rouen), M. ROUSSEL (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen), Mme ROUX (Rouen), M. SAINT (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier), M. SIMON (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), Mme SLIMANI (Rouen) à partir de 19h29 et jusqu'à 20h42, Mme TAILLANDIER (Moulineaux), Mme TIERCELIN (Boos), M. VON LENNEP (Amfreville-là-Mivoie).

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme ACHOURI (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par M. JOUENNE, Mme BUREL F. (Saint-Etienne-du-Rouvray) par M. RICHER jusqu'à 18h46, Mme BUREL M. (Cléon) par M. OVIDE, Mme CARPENTIER (Le Mesnil-Esnard) par Mme GUGUIN, M. COLASSE (Mont-Saint-Aignan) par Mme BASSELET, M. CORMAND (Canteleu) par M. MOREAU jusqu'à 20h56, M. DARDANNE (Sotteville-lès-Rouen) par Mme PANE, M. DELALANDRE (Duclair) par M. DEMAZURE à partir de 20h23, Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) par M. MARUITTE, M. DESANGLOIS (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par M. BONNATERRE, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) par M. MARUT, M. DUCABLE (Isneauville) par M. RENARD jusqu'à 18h12, M. DUCHESNE (Orival) par Mme AUPIERRE, M. DUPRAY (Grand-Couronne) par M. LECOUSIN à partir de 20h08, M. FONTAINE D. (Saint-Etienne-du-Rouvray) par Mme EL KHILI à partir de 20h50, M. FOUCAUD (Oissel) par M. BARRE, Mme FOURNIER (Oissel) par M. SIMON, M. FROUIN (Petit-Quevilly) par M. GOURY, M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen) par Mme PIGNAT, M. GERVAISE (Rouen) par Mme LAHARY, M. GRENIER (Le Houleme) par M. LEVILLAIN, M. JAOUEN (La Londe) par Mme BARRIS, Mme LALLIER (Saint-Etienne-du-Rouvray) par M. CHARTIER jusqu'à 18h46, Mme LE COMPTE (Bihorel) par M. LAUREAU jusqu'à 20h25, Mme LEFEBVRE-LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) par Mme DEL SOLE à partir de 20h08, M. LEROY (Franqueville-Saint-Pierre) par Mme BETOUS à partir de 19h38 et jusqu'à 20h56, M. LETAILLER (Petit-Couronne) par M. LABBE, M. MERABET (Elbeuf) par Mme GUILLOTIN, M. MOREAU (Rouen) par M. MARTOT à partir de 20h56, M. MOURET (Rouen) par Mme HECTOR à partir de 20h08, M. OBIN (Petit-Quevilly) par Mme GOUJON, M. PHILIPPE (Darnétal) par M. VON LENNEP, M. ROGER (Bardouville) par Mme MASURIER, M. SANCHEZ F. (Petit-Quevilly) par M. RANDON, M. TEMPERTON (La Bouille) par M. BARON, M. THORY (Le Mesnil-Esnard) par M. GUILLIOT, Mme TOCQUEVILLE (Saint-Pierre-de-Manneville) à M. LAMIRAY, Mme TOUTAIN (Elbeuf) par M. LE GALLO, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) par M. MOYSE.

Etaient absents :

M. BACHELAY (Grand-Quevilly), Mme BAUD (Saint-Aubin-Celloville), M. BURES (Rouen), M. DUPONT (Jumièges), M. FONTAINE M (Grand-Couronne), M. GARCIA (Saint-Léger-du-Bourg-Denis), Mme HARAUX-DORMESNIL (Montmain), Mme HEBERT S. (Mont-Saint-

Aignan), M. HIS (Saint-Paër), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), M. SANCHEZ E. (Saint-Martin-du-Vivier), M. PRIMONT (Rouen), Mme THELLIER (Sotteville-lès-Rouen), M. VAN-HUFFEL (Maromme).